

conde, à toutes celles se trouvant dans d'autres pays. Leurs fonctions sont identiques.

À moins d'un accord explicite sur la taille de l'effectif de la mission, l'État accréditaire\* peut exiger que celui-ci soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, en tenant compte des circonstances et des conditions qui règnent dans cet État et des besoins de la mission en cause.

Un pays ne peut établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celle où elle est établie, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'État accréditaire.

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de leur pays sur les locaux de la mission, y compris la résidence officielle, et sur les moyens de transport du chef de la mission.

Les locaux de la mission sont inviolables. Les agents de l'État accréditaire ne peuvent y pénétrer sans le consentement du chef de la mission. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la protection, la paix et la dignité de la mission. L'État accréditaire doit accorder toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les véhicules lui appartenant, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Toutes les affaires officielles traitées avec l'État accréditaire, confiées à la mission par le pays qu'elle représente, doivent être traitées avec le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de celle-ci, telles qu'énoncées dans la Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre les États accréditants et l'État accréditaire.

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux États, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) l'État accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;
- b) l'État accréditant peut confier la garde des locaux de la mission,

---

\* « L'État accréditaire » est le pays où est située la mission.

« L'État accréditant » est celui qui est représenté.